



MAIRIE DE BRÉHAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT L'AIRE DE CAMPING-CARS

Réf : DL/FM/CB-2018 n°235

Le Maire de la commune de BRÉHAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R 111-37 à R 111-39, R 111-43, A 111-4 et A 111-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L 241-3-2, et modifié par la Loi 2015-300 en date du 18 mars 2015,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Granville Terre et Mer référencée n°2017-119 en date du 27 juin 2017, fixant les tarifs de la taxe de séjour communautaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal référencée n° 2018-005 en date du 29 janvier 2018 fixant les tarifs de l'aire des camping-cars,

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, il est indispensable, pour des motifs de sécurité et tranquillité publiques, et pour assurer la salubrité, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement public,

Considérant que le stationnement d'un grand nombre de véhicules aménagés pour le séjour de type autocaravane ou camping-car s'effectue de façon massive à divers endroits de la Commune, entraînant de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté et la tranquillité,

Considérant qu'il convient, dans notre Commune à forte fréquentation touristique, de concilier le droit du stationnement des véhicules de type autocaravane avec l'ordre public, les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation ainsi que les autres modes d'utilisation de la voie publique,

Considérant qu'une aire d'accueil pour camping-cars a été aménagée avenue de l'Hippodrome, à proximité de la Place Monaco à Saint Martin de Bréhal,

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les camping-cars,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est conseillé sur l'aire d'accueil située rue de l'Hippodrome à Saint Martin de Bréhal.

Article 2 : Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes ou camping-cars et interdit à tout autre véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

Article 3 : L'aire de stationnement comprend 24 emplacements. Le stationnement est payant dans les conditions ci-après :

Les usagers sont tenus de procéder au paiement du droit de stationnement auprès du régisseur, lors de son passage. Ce droit correspond au tarif de l'occupation d'un emplacement et des frais annexes, fixé par délibération du Conseil Municipal : 6,00 € (taxe de séjour non incluse) par nuitée avec de fourniture d'eau, 6,00 € le jeton de fourniture d'eau, supplémentaire pour une durée continue maximum de 5 nuitées.

Taxe de séjour en sus : 0,80 € par adulte et par nuitée (gratuité pour les -18 ans) conformément à la délibération du conseil de la communauté de communes Granville terre et Mer référencée n°2017-119 en date du 27 juin 2017 (part départementale comprise).

Les personnes handicapées, ou la tierce personne les accompagnant, titulaires d'une carte de stationnement sont exemptées du paiement. Toutefois, la présence de leur véhicule sur l'aire de stationnement ne peut excéder 12 heures, par périodes de 24 heures, conformément à l'article L241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à la Loi 2015-300 en date du 18 mars 2015.

Article 4 : Une borne d'eau potable est en service sur le site. Son usage est payant au moyen du jeton fourni par le régisseur et s'effectue par pression sur la tête du robinet. La borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau et leur vidange. Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet à la borne d'eau. Les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans les regards sur l'espace prévu à cet effet.

Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans les conteneurs disposés sur l'aire, **après avoir réalisé le tri sélectif**.

Article 5 : Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

Article 6 : Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

Article 7 : les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Article 8 : La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs des véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Article 9 : Toute personne admise sur l'aire des camping-cars est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagement à les surveiller.

Article 10 : Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

Article 11 : Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

Article 12 : Des containers sont à la disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit.

En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les containers d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus...).

Article 13 : Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs déjections ramassées par leurs propriétaires. Ils doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccinations...).

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

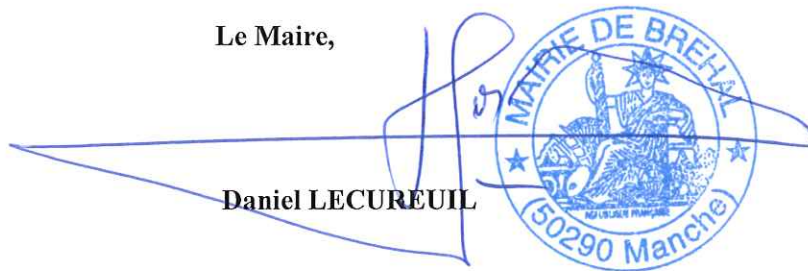
Article 15 : Le présent arrêté annule et remplace celui référencé DL/FM/CB-2018 n°66.

Article 16 : Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, Monsieur le Policier Municipal et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Fait à BRÉHAL, le 23 avril 2018

Le Maire,

Daniel LECUREUIL



Certifié exécutoire le 24.04.2018

De par sa publication et affichage en Mairie le 24.04.2018